

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 10 octobre 2022**

L'an DEUX MIL VINGT DEUX
et le 10 octobre 2022
à 19 heures 00

NOMBRE DE MEMBRES	Date de la convocation	Date d'affichage
Afférents au Conseil Municipal : 37 En exercice : 37 Présents : 27 Ayant pris part au vote : 34 (27 + 7 pouvoirs)	04 octobre 2022	15 octobre 2022

Le Conseil Municipal de Gennes-Val-de-Loire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des Loisirs de Trèves, sur convocation adressée par Madame Nicole MOISY, Maire de Gennes-Val-de-Loire.

Conseillers municipaux présents :

Mmes et MM. BREE François / BREMONT Marie-Anaïs / CITHIRAIIVADIVEL Mathieu / COCHET Patricia / CRAMET Dominique / DEVAUX Isabelle / EVILLARD Catherine / FAUCONNET Laëtitia / GACHET Dominique / GASNEREAU Liliane / GLOTIN Hadrien / GOULET Jérôme / HIRON Marie-Claude / KASPRZACK Christiane / LE VRAUX Yves / LERAY Françoise / MARTIN Pascal / MOISY Nicole / MORELATTO Alain / MOTTAIS Yann / NEAU Jean-Jacques / OUVRARD Alexandra / PIHEE Marie-Agnès / POEHR Eric / SAULNIER Benoit / VERGER Gwénaél / VINSONNEAU Philippe.

Conseillers municipaux absents :

Mmes et MM. ALLAND Anne-Sophie / ASCHARD Jean-Pierre / COTREL François / ELIE Stéphanie / GUILLEMAIN Stéphanie / GUINHUT André / JOLET Jacqueline / LOCHARD Teddy / NOORDMAN Henricus / PINÇON Marc.

Pouvoirs :

Mmes et MM. ALLAND Anne-Sophie à KASPRZACK Christiane / COTREL François à GLOTIN Hadrien / ELIE Stéphanie à DEVAUX Isabelle / GUILLEMAIN Stéphanie à BREE François / JOLET Jacqueline à LERAY Françoise / LOCHARD Teddy à GACHET Dominique / PINÇON Marc à COCHET Patricia.

Secrétaire de séance : KASPRZACK Christiane

Arrivées de : MM GOULET Jérôme, POEHR Eric, VERGER Gwénaél, à 19h07 Mme COCHET à 19h10, Mme HIRON Marie-Claude à 19h13

OBJET : INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL (10/2022-01)

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-4,

Vu le Code électoral, notamment l'article 270,

Considérant que Madame Manuela PINEAU a présenté sa démission de ses fonctions de conseillère municipale,

Considérant que conformément à l'article 270 du Code électoral le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ Prend acte de l'installation de Monsieur Alain MORELATTO en qualité de conseiller municipal,
- ⇒ Prend acte de la modification du tableau du conseil municipal, joint en annexe.

**OBJET : PLAN D'EAU DE JOREAU- AUTORISATION DEPOT DOSSIER DECLARATION PÊCHE
(10/2022-02)**

La commune de Gennes-Val-de-Loire dispose d'un plan d'eau (Joreau) sur la Réserve Naturelle Régionale de Joreau.

La commune de Gennes a délibéré le 30 janvier 2012 (délibération n°01/2012-12) afin de céder à titre gracieux son droit de pêche à l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « Les Fervents de Gaule » :

S'en est suivie la signature d'une convention avec l'AAPPMA pour officialiser la location du droit de pêche pour une période de 3 ans tacitement reconductible. La convention prendra fin le 01/03/2024 ; sa résiliation impliquant un préavis de 1 an soit avant le 01/03/2023.

Ce plan d'eau a été classé en deuxième catégorie piscicole il y a quelques années. Ce classement prend fin le 20 décembre 2022.

Ce classement permet de faire appliquer les dispositions réglementaires relatives à la pêche en eaux libres et il permet aussi d'avoir une surveillance par le biais des personnes en charge de la police de la pêche en eau douce.

Il est donc nécessaire que le classement de ce plan d'eau soit renouvelé. La durée de ce classement peut être d'une durée de 5, 9, 12 ou 15 ans. Le classement qui s'achève cette année fut accordé pour une durée de 5 ans.

Afin de maintenir ce classement le plus rapidement possible, la Fédération du Maine-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique a besoin d'un accord écrit et d'une délibération du Conseil municipal afin de faire le nécessaire auprès des services de l'Etat

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ Autorise la Fédération du Maine-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à déposer un dossier pour le classement de ce plan d'eau en seconde catégorie piscicole par renouvellement pour une durée de 5 ans de l'autorisation expirant le 20 décembre 2022 ;
- ⇒ Autorise Madame le Maire, ou Philippe VINSONNEAU, 10^{ème} adjoint à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : PROGRAMME DE PLANTATION DE HAIES (10/2022-03)

Le Département du Maine-et-Loire et la Chambre d'agriculture s'associent pour favoriser la plantation de haies bocagères sur le territoire, en faisant bénéficier d'un soutien financier et d'un appui technique les propriétaires candidats à cette opération.

Les conditions requises sont les suivantes :

- ⇒ Projet situé dans l'espace rural, hors zone agglomérée, en plein champ ou en bordure de voie ou cours d'eau ;
- ⇒ Linéaire minimum : 100 ml par propriété et 500 ml au global sur le territoire communal ;
- ⇒ Bénéficiaires : agriculteurs, particuliers, collectivités.

La commune est l'interlocuteur unique du Département pour le financement de cette opération.

Le Département couvre 60% du coût HT de la plantation dans la limite d'un maximum de 4,50 € HT du mètre linéaire. La Chambre d'Agriculture élabore le devis estimatif, commande les végétaux et facture la prestation à la collectivité.

La collectivité demande ensuite le remboursement aux propriétaires au prorata du linéaire planté, sur justificatif des frais réels engagés, produit par la Chambre d'Agriculture, déduction faite de la subvention départementale obtenue.

Le tableau ci-dessous reproduit la liste des candidatures reçues pour cette opération.

TABLEAU DE DEMANDE DE SUBVENTION							
GENNES-VAL-DE-LOIRE							
IDENTIFICATION DES PLANTEURS		DESCRIPTIF DU PROJET				SUBVENTIONS	MONTANT TTC A FACTURER
NOM	COMMUNE DELEGUEE	LINEAIRE ESTIMATIF	TOTAL HT	TOTAL TVA	TOTAL TTC	SUBVENTION CD 60 %	
		ML				Plafond de dépense 5,5 € HT/ml	
AUGEREAU Sylvie	LE THOUREIL	250	1375,00	275,00	1650,00	825,00	825,00
EARL TERRE FERME	ST GEORGES DES SEPT VOIES	365	2007,50	401,50	2409,00	1204,50	1204,50
TOTAL		615	3382,50	676,50	4059,00	2029,50	2029,50

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ Confirme l'engagement de la collectivité dans ce programme de plantation de haies pour l'année 2022 ;
- ⇒ Demande une subvention au Conseil Départemental de Maine-et-Loire à hauteur de 60% du coût de la dépense totale suivant le plan de financement ci-dessous :

Dépenses		
programme de plantations Ht	615 ml	3 382,50
TVA sur plantations	20%	676,50
Total dépenses		4 059,00
Recettes		
subvention du CD 49	60 % HT	2 029,50
Participation des planteurs	40 % Ht et TVA Totale	2 029,50
Total recettes		4 059,00

- ⇒ Confie la maîtrise d'œuvre de ce programme à la Chambre d'Agriculture ;
- ⇒ Demande le remboursement aux propriétaires concernés du coût des plantations commandées pour leur compte, majoré de la TVA au taux en vigueur, sur justificatif des dépenses réellement engagées fourni par la Chambre d'Agriculture, et déduction faite de la subvention départementale réellement perçue par la commune Gennes-Val-de-Loire ;
- ⇒ Demande à titre dérogatoire au Département de Maine-et-Loire l'autorisation de commencer les travaux avant la notification de la décision d'attribution de subvention ;
- ⇒ Autorise Madame le Maire, ou Jérôme GOULET, 6^{ème} adjoint à signer la convention avec la Chambre d'Agriculture, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : CONVENTION CADRE (MERE) VALANT OPERATION DE REVITALISATION DE TERRITOIRE SAUMUR VAL DE LOIRE (10/2022-04)

La communauté d'agglomération Saumur Val de Loire nous soumet à l'approbation et à la signature la convention cadre valant opération de revitalisation de territoire Saumur Val de Loire (ci-annexé).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ Approuve ladite convention ;

- ⇒ Autorise Madame le Maire, ou Catherine EVILLARD 1^{ère} adjointe à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**OBJET : ROUTE EUROPEENNE D'ARTAGNAN / MODIFICATION DU TRACE AU THOUREIL
(10/2022-05)**

Pour la sécurisation du circuit d'Artagnan sur la commune déléguée du Thoureil, il est proposé un cheminement différent pour l'ensemble des pratiquants (équestre, vététistes, piétons) selon le plan ci-après.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ Approuve la désinscription du tracé bleu au PDIPR ;
- ⇒ Approuve l'inscription au PDIPR du circuit rouge ;
- ⇒ Autorise Madame le Maire, ou Madame Patricia COCHET 3^{ème} adjointe, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.



**OBJET : AVENANT ACCORD CADRE VOIRIE – LOT2 TRAVAUX DE VOIRIE / EIFFAGE
(10/2022-06)**

L'entreprise Eiffage est titulaire d'un accord cadre pour 2 lots relatifs à des travaux de voirie depuis le 03/02/2021. Elle a sollicité une modification des conditions d'actualisation/révision des prix unitaires prévus au lot 2 invoquant dans la conjoncture actuelle très particulière, le caractère de l'augmentation du prix de nombreux produits ou fournitures depuis la signature du marché.

Dans la mesure où en 2022 la période d'application de Point à temps automatique (PATA) (lot 1) est passée, il n'y aura pas de commandes avant le printemps prochain. Donc, il n'est pas nécessaire de modifier les conditions économiques de ce lot.

Par contre, la demande concernant le lot 2 est justifiée par l'« explosion » de certains prix (notamment tous les matériaux et produits issus des matières pétrolières). Le caractère actualisable une fois l'an en février à la date anniversaire du marché et l'utilisation du seul index TP01 ne reflètent plus l'évolution des prix chaque mois.

L'application d'index plus spécifiques selon les prestations demandées et une révision mensuelle s'appliquant à chaque situation mensuelle (facture) présentée par l'entreprise sont des demandes couramment admises par la législation.

La conclusion d'un avenant vous est proposée pour une durée limitée selon ce qui suit :

- ⇒ Il s'appliquera à tous les bons de commande passés après la notification de cet avenant n°2 jusqu'au 02/02/2023
- ⇒ Le paiement des bons de commande se fera par révision des prix par rapport aux prix d'origine du marché et non plus sur la base de prix actualisés annuellement
- ⇒ Les index utilisés pour la révision seront TP01, TP08 ou TP09 :

Résumé des index :

TP 01 pour tous les prix du lot sauf :

- TP 08 pour les Prix des rubriques 3 (terrassement) et 5 (réseaux d'eau pluviale) et 7.2 à 7.4 (revêtements) et 8 (signalisation) et 10 (génie civil) et 11 (clôtures) et 12 (mobilier urbain)
- TP 09 pour les prix de la rubrique 7.1 (revêtements pétroliers)

Les révisions se calculeront avec le dernier indice connu au dernier jour du mois de la situation.

La révision sera intégrale sans part fixe qui neutraliserait une partie de l'évolution.

Dès la notification de l'avenant, puis chaque début de mois de la période de son application, l'entreprise Eiffage adressera au Responsable du service technique municipal le Bordereau de Prix Unitaires mis à jour des révisions pour la préparation des bons de commandes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité absolue (26 votes pour et 8 contre : Mmes et MM. CRAMET, DEVAUX, ELIE, GACHET, LOCHARD, MARTIN, PIHEE, SAULNIER) :

- ⇒ Autorise la conclusion d'un avenant 2 au lot 2 à l'accord cadre autres voirie avec l'entreprise Eiffage ;
- ⇒ Autorise Madame le Maire, ou François BRÉE, 2^{ème} adjoint à intervenir à la signature de cet avenant et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

OBJET : HARMONISATION DES TARIFS DE LOCATIONS DES TERRES EN POLYCLTURE (10/2022-07)

La commune de Gennes-Val-de-Loire est propriétaire de près de 91 hectares (dont près de 76 sur les 2 communes de la vallée de l'Authion) de terres agricoles confiés à des exploitants dans le cadre d'une convention d'occupation précaire ou de baux ruraux.

Il est bon de rappeler que pour une collectivité territoriale, posséder des terres à vocation agricole pour à terme y réaliser un projet d'intérêt public lui permet de conclure une convention d'occupation précaire avec l'exploitant. Par contre, dès lors qu'aucun projet n'existe ou est devenu caduque la mise à disposition ne devrait pas déroger au principe général de conclure un bail rural ou bail à ferme.

Pourtant à ce jour, il n'est pas complètement certain que ces 2 principes soient respectés d'où la nécessité de reprendre chaque cas au niveau de la parcelle ou de l'unité foncière.

Ensuite, en vue de régulariser, il devient nécessaire d'adopter un principe général de tarification pour qu'à chaque fois que la commune achètera des parcelles agricoles, qui pourront être mise en exploitation, en attente d'urbanisation et surtout quand chaque bail ou convention précaire existante arrive à échéance, il puisse être renouvelé après révision des conditions.

Par ailleurs si une convention d'occupation précaire peut être conclue sans encadrement du prix de location, il n'en est pas de même pour un bail rural dont le fermage est limité à minima et à maxima par un arrêté préfectoral selon la qualité des terres de polyculture classées en 5 catégories.

De plus, du fait de cet encadrement, le propriétaire a la possibilité de récupérer auprès du locataire jusqu'à la totalité de l'impôt foncier qu'il a dû acquitter.

Ci-dessous la grille préfectorale pour les terres de polyculture pour la période 11/2021 - 10/2022 :

Actualisation des minima et maxima préfectoraux pour terres polyculture		
Catégories de terres	Minima (€/ha)	Maxima (€/ha)
1	140.07	157.82
2	120.34	138.10
3	100.61	118.37
4	80.88	98.64
5	19.73	78.91

Le conseil est donc informé de la volonté de la municipalité de reprendre l'ensemble des contrats existants afin de les requalifier si nécessaire en Bail à Ferme dans la mesure où les conditions ne sont

plus atteintes pour signer des conventions d'occupation précaire (absence ou disparition d'un projet public) : le bail à ferme s'appliquera avec les conditions tarifaires maxima du barème préfectoral actualisé chaque année.

Pour les occupants déjà existants : il y aura donc 3 situations :

- Maintien de la convention d'occupation précaire si un projet public existe toujours sur la parcelle : le preneur pourra demander l'application du nouveau tarif s'il est plus intéressant ;
- Passage d'une convention précaire à un statut de fermage avec application des nouveaux tarifs ci-dessus indiqués ;
- Maintien des contrats de fermage en cours : Si le nouveau tarif est plus intéressant pour le preneur un avenant au bail à ferme sera conclu avec accord du preneur / Si l'ancien tarif est plus intéressant pour le preneur celui-ci sera maintenu jusqu'au renouvellement du bail à sa date d'échéance où le nouveau tarif s'appliquera.

Enfin des baux à ferme ou des conventions d'occupation précaire seront conclus partout où des utilisations de fait non contractualisées ont été ou seront constatés sur l'ensemble du territoire.

Pour information, si les nouveaux tarifs s'appliquaient à l'ensemble des locations 2021 de la commune qui ont perduré en 2022, la recette communale hors évolution fermage 2022 resterait sensiblement la même mais comme le réaligement des faibles fermages actuels ne se fera qu'à l'échéance des baux à ferme d'une durée de 9 ans minimum, elle sera à coup sûr plus faible de nombreuses années.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ Dit que les contrats existants seront réajustés au cas par cas pour être en conformité avec la réglementation ;
- ⇒ Approuve la nouvelle tarification de location des terrains de polyculture sur la base :
 - du tarif maximum à l'hectare révisable chaque année de l'indice fermage par catégorie que la location se fasse dans le cadre d'une convention d'occupation précaire ou d'un fermage ;
 - de la récupération intégrale du foncier non bâti acquitté par la commune.
- ⇒ S'engage à produire au conseil municipal un rapport annuel de l'évolution de cette harmonisation ;
- ⇒ Autorise Madame le Maire ou François BRÉE, 2^{ème} adjoint à intervenir à la signature des différentes conventions ou baux à ferme à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

OBJET : LOCATION LOCAL ARTISANAL – COMMERCIAL AVEC CHANGEMENT DE DESTINATION – DESAFFECTATION DU DOMAINE PUBLIC – RUE DES TURCIES – SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE (10/2022-08)

Préalable :

Sortie du bien du domaine public

Lorsqu'un bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, il ne relève plus du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement (article L. 2141-1 du CG3P). Ainsi, la sortie d'un bien du domaine public communal est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et, d'autre part, par une délibération de la commune constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien.

A l'instar des biens relevant du domaine public artificiel de l'État, les biens du domaine public artificiel des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics affectés à un service public ou à l'usage direct du public peuvent faire l'objet d'un déclassement anticipé, alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement (article L. 2141-2 du CG3P).

L'ex-atelier municipal de Saint-Martin-de-la-Place, rue des turcies, connaît depuis la création de la commune nouvelle une désaffectation de fait du domaine public : Il constitue un point de stockage de quelques mobiliers saisonniers qui peuvent aisément se retrouver dans le hangar communal rue des 2 feux et accueille par ailleurs un club house - lieu de rencontre du club de rugby qui sera repositionné sur un autre site.

Ce local peut au prix d'un changement de destination recevoir des activités de nature commerciales ou artisanales et donc aussi générer une ressource pour le budget communal.

Madame COCHET indique que ce local est susceptible de recevoir une première activité artisanale courant 2023.

Il est proposé de fixer le tarif de location sur la base de 2.52€ le m² (assis valeur Indice loyers Commerciaux 1^{er} trimestre 2021) en adéquation avec la location de locaux de même type implantés route de Saumur commune déléguée de Gennes, caution valeur un mois de loyer ou redevance pour les occupations consenties en mode convention d'occupation précaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ Constate la désaffectation à un usage public de l'immeuble hangar de 300 m² cadastré 304 ZM 43 (parcelle 3000 m²) sis le clos marçais – rue des turcies au 01/03/2023 ;
- ⇒ Autorise le ou les futurs locataires à solliciter les autorisations d'urbanisme nécessaire à l'exercice des activités autorisées dans la zone au titre de l'urbanisme et prévues au projet de convention de location ;
- ⇒ Valide le tarif de location ci-dessus ;
- ⇒ Autorise Madame le Maire, ou à défaut Madame Patricia COCHET, 3^{ème} adjointe à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

OBJET : LOYERS BÂTIMENT 14 RUE DE LA MAIRIE – SAINT MARTIN-DE-LA-PLACE
(10/2022-09)

Un nouveau médecin sera accueilli à St-Martin-de-la-Place, dans les locaux du bâtiment de l'ancienne gare situé au 14 rue de la Mairie à St-Martin-de-la-Place.

Il est proposé de fixer le loyer à 8,50 € TTC le m² pour l'ensemble des professionnels de santé occupant les lieux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ Valide cette proposition,
- ⇒ Autorise Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

OBJET : RETROCESSION DE CONCESSION – CIMETIERE LE PRIEURÉ DE SAINT GEORGES-DES-SEPT-VOIES (10/2022-10)

Des Administrés ont acquis le 8 janvier 2015 dans le cimetière du Prieuré à St-Georges-des-Sept-Voies une concession pour 50 années (carré B – emplacement 52), pour la somme de 163 €.

Aujourd'hui, la concession est vide de toute sépulture et la famille a émis le souhait de rétrocéder à la commune cette concession.

La demande de rétrocession de la concession répondant aux critères suivants :

- La demande de rétrocession doit émaner du titulaire de la concession,
- La concession doit être vide de tout corps,

Madame le Maire propose à l'Assemblée d'accepter cette rétrocession afin que la commune en dispose et de rembourser le temps restant à courir, soit 137,72 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ Accepte cette rétrocession ;
- ⇒ Accepte de rembourser le temps restant à courir, soit 137,72 €;
- ⇒ Autorise Madame le Maire, ou à défaut Christiane KASPRZACK, 8^{ème} adjointe, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

OBJET : MARCHÉ DE PLEIN AIR – LE THOUREIL : EXONERATION DU DROIT DE PLACE (10/2022-11)

Depuis le début de l'année, un marché de plein air a été mis en place au Thoureil, Place de l'église.

Ce marché n'a pas réussi à se mettre en place. Pour ne pas pénaliser les quelques commerçants présents et dont certains ne sont venus qu'occasionnellement, il est proposé d'annuler les titres pour ces commerçants pour la période de juin à septembre 2022, selon le tableau suivant :

NOM	PRENOM	MOIS	Tarif journée	Nombre de vendredis	TARIFS	TITRES A ANNULES
TAYNOVA	Kameliya	Juillet	1,2	5	6,00 €	B.135 – T.1026
		Août	1,2	4	4,80 €	B.150 – T.1095
GRANIER	Blandine	Juin	2,4	3	7,20 €	B.115 – T.875
		Juillet	2,4	5	12,00 €	B.135 – T.1022
		Août	2,4	4	9,60 €	B.150 – T.1091
VASLIN	Leslie	Juin	2,4	3	7,20 €	B.115 – T.878
		Juillet	2,4	5	12,00 €	B.135 – T.1027
CROGUENEC	Anne	Mai	2,4	1	2,40 €	B.150 – T.1088
		Juin	2,4	4	9,60 €	
		Juillet	2,4	5	12,00 €	
		Août	2,4	4	9,60 €	B.150 – T.1089
FOURNIER	Nathalie	Août	1,2	4	4,80 €	B.150 – T.1090

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ Valide cette proposition ;
- ⇒ Autorise Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

OBJET : SIEML : BILAN ANNUEL DES OPERATIONS D'ENTRETIEN – FONDS DE CONCOURS A VERSER (10/2022-12)

VU l'article L. 5212-26 du CGCT,

VU les délibérations du Comité Syndical du SIEML en date du 26 avril 2016 et du 17 décembre 2019 décidant les conditions de mise en place des fonds de concours,

ARTICLE 1

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal décide de verser un fonds de concours de 75 % au profit du SIEML pour les opérations suivantes :

N° OPERATION	COLLECTIVITE (SIG)	Montant des travaux TTC	Taux Fdc demandé	Montant du Fdc demandé	Dépannage mois
EP094-21-239	GENNES_VAL_DE_LOIRE (Chênehutte-Trèves-Cunault)	276,19 €	75%	207,14 €	13/09/2021
EP094-21-240	GENNES_VAL_DE_LOIRE (Chênehutte-Trèves-Cunault)	138,30 €	75%	103,73 €	23/09/2021
EP094-21-241	GENNES_VAL_DE_LOIRE (Chênehutte-Trèves-Cunault)	138,30 €	75%	103,73 €	04/11/2021
EP094-21-243	GENNES_VAL_DE_LOIRE (Chênehutte-Trèves-Cunault)	402,35 €	75%	301,76 €	18/11/2021
EP094-21-245	GENNES_VAL_DE_LOIRE (Chênehutte-Trèves-Cunault)	75,25 €	75%	56,44 €	29/11/2021
EP094-21-246	GENNES_VAL_DE_LOIRE (Chênehutte-Trèves-Cunault)	218,42 €	75%	163,82 €	03/12/2021
EP094-21-248	GENNES_VAL_DE_LOIRE (Chênehutte-Trèves-Cunault)	190,48 €	75%	142,86 €	14/12/2021
EP094-21-250	GENNES_VAL_DE_LOIRE (Chênehutte-Trèves-Cunault)	207,55 €	75%	155,66 €	29/12/2021
EP094-22-251	GENNES_VAL_DE_LOIRE (Chênehutte-Trèves-Cunault)	139,98 €	75%	104,99 €	10/01/2022
EP094-22-254	GENNES_VAL_DE_LOIRE (Chênehutte-Trèves-Cunault)	139,98 €	75%	104,99 €	25/02/2022
EP094-22-259	GENNES_VAL_DE_LOIRE (Chênehutte-Trèves-Cunault)	470,89 €	75%	353,17 €	19/04/2022
EP149-21-213	GENNES_VAL_DE_LOIRE (Gennes)	600,26 €	75%	450,20 €	15/09/2021
EP149-21-218	GENNES_VAL_DE_LOIRE (Gennes)	3 813,22 €	75%	2 859,92 €	29/09/2021
EP149-21-219	GENNES_VAL_DE_LOIRE (Gennes)	161,92 €	75%	121,44 €	30/11/2021
EP149-21-222	GENNES_VAL_DE_LOIRE (Gennes)	290,72 €	75%	218,04 €	17/12/2021
EP149-21-223	GENNES_VAL_DE_LOIRE (Gennes)	287,68 €	75%	215,76 €	29/12/2021
EP149-22-224	GENNES_VAL_DE_LOIRE (Gennes)	1 624,76 €	75%	1 218,57 €	21/02/2022
EP149-22-225	GENNES_VAL_DE_LOIRE (Gennes)	298,80 €	75%	224,10 €	02/03/2022
EP149-22-228	GENNES_VAL_DE_LOIRE (Gennes)	139,98 €	75%	104,99 €	10/05/2022
EP154-21-23	GENNES_VAL_DE_LOIRE (Grézillé)	207,55 €	75%	155,66 €	29/10/2021
EP154-21-24	GENNES_VAL_DE_LOIRE (Grézillé)	337,08 €	75%	252,81 €	18/11/2021
EP154-21-25	GENNES_VAL_DE_LOIRE (Grézillé)	549,96 €	75%	412,47 €	17/12/2021
EP154-22-28	GENNES_VAL_DE_LOIRE (Grézillé)	139,98 €	75%	104,99 €	18/05/2022
EP261-21-130	GENNES_VAL_DE_LOIRE (Rosiers-sur-Loire (les))	138,30 €	75%	103,73 €	03/09/2021
EP261-21-131	GENNES_VAL_DE_LOIRE (Rosiers-sur-Loire (les))	138,30 €	75%	103,73 €	08/10/2021
EP261-21-132	GENNES_VAL_DE_LOIRE (Rosiers-sur-Loire (les))	369,90 €	75%	277,43 €	29/10/2021

EP261-21-133	GENNES_VAL_DE_LOIRE (Rosiers-sur-Loire (les))	179,60 €	75%	134,70 €	30/11/2021
EP261-22-138	GENNES_VAL_DE_LOIRE (Rosiers-sur-Loire (les))	658,93 €	75%	494,20 €	01/02/2022
EP261-22-138	GENNES_VAL_DE_LOIRE (Rosiers-sur-Loire (les))	332,78 €	75%	249,59 €	25/02/2022
EP261-22-139	GENNES_VAL_DE_LOIRE (Rosiers-sur-Loire (les))	139,98 €	75%	104,99 €	22/03/2022
EP261-22-141	GENNES_VAL_DE_LOIRE (Rosiers-sur-Loire (les))	570,94 €	75%	428,21 €	30/03/2022
EP304-21-51	GENNES_VAL_DE_LOIRE (Saint-Martin-de-la-Place)	187,68 €	75%	140,76 €	23/09/2021
EP304-21-52	GENNES_VAL_DE_LOIRE (Saint-Martin-de-la-Place)	375,90 €	75%	281,93 €	04/11/2021
EP304-21-55	GENNES_VAL_DE_LOIRE (Saint-Martin-de-la-Place)	259,73 €	75%	194,80 €	30/11/2021
EP304-21-56	GENNES_VAL_DE_LOIRE (Saint-Martin-de-la-Place)	138,30 €	75%	103,73 €	07/12/2021
EP304-21-59	GENNES_VAL_DE_LOIRE (Saint-Martin-de-la-Place)	353,99 €	75%	265,49 €	29/12/2021
EP304-22-60	GENNES_VAL_DE_LOIRE (Saint-Martin-de-la-Place)	139,98 €	75%	104,99 €	10/01/2022
EP304-22-62	GENNES_VAL_DE_LOIRE (Saint-Martin-de-la-Place)	139,98 €	75%	104,99 €	21/03/2022
EP279-22-27	GENNES_VAL_DE_LOIRE (St-Georges-des-Sept-Voies)	307,21 €	75%	230,41 €	20/01/2022
EP279-22-28	GENNES_VAL_DE_LOIRE (St-Georges-des-Sept-Voies)	140,22 €	75%	105,17 €	31/03/2022
EP279-22-29	GENNES_VAL_DE_LOIRE (St-Georges-des-Sept-Voies)	380,46 €	75%	285,35 €	02/05/2022
EP346-21-138	GENNES_VAL_DE_LOIRE (Thourel (le))	277,52 €	75%	208,14 €	29/10/2021
EP346-21-139	GENNES_VAL_DE_LOIRE (Thourel (le))	127,43 €	75%	95,57 €	04/11/2021
EP346-21-140	GENNES_VAL_DE_LOIRE (Thourel (le))	75,25 €	75%	56,44 €	17/12/2021
EP346-21-141	GENNES_VAL_DE_LOIRE (Thourel (le))	138,30 €	75%	103,73 €	29/12/2021
EP346-22-144	GENNES_VAL_DE_LOIRE (Thourel (le))	139,98 €	75%	104,99 €	10/03/2022
EP346-22-145	GENNES_VAL_DE_LOIRE (Thourel (le))	192,80 €	75%	144,60 €	30/03/2022
EP346-22-148	GENNES_VAL_DE_LOIRE (Thourel (le))	139,98 €	75%	104,99 €	18/05/2022

Dépannages du réseau de l'éclairage public réalisés sur la période du 1er septembre 2021 au 31 août 2022 :

- montant de la dépense : 16 893,04 euros TTC
- taux du fonds de concours 75%
- montant du fonds de concours à verser au SIEML : 12 669,90 euros TTC.

Le versement sera effectué en une seule fois, sur présentation du certificat d'achèvement des travaux présenté par le SIEML et après réception de l'avis des sommes à payer du Trésorier Principal d'Angers Municipal.

ARTICLE 2

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 3

- Le Président du SIEML,
- Madame le Maire de GENNES-VAL-DE-LOIRE
- Le Comptable de la Collectivité de GENNES-VAL-DE-LOIRE

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

OBJET : ADHESION A LA CONVENTION D'INTERVENTION D'UN PSYCHOLOGUE DU TRAVAIL (10/2022-13)

Vu les dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 22, 26-1 et 108-2 ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'organisation des comités médicaux et aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Considérant que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents ;

Vu le projet de convention fixant le cadre d'intervention et les missions confiées au psychologue du travail ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ Décide de bénéficier de la prestation d'un psychologue du travail ;
- ⇒ Autorise Madame le Maire à conclure la convention correspondante d'intervention du psychologue du travail, selon projet annexé à la présente délibération.